

Document:-
A/CN.4/SR.2237

Compte rendu analytique de la 2237e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

s'agissant du chapitre 2, consacré aux principes généraux. La première et la plus grave concerne le problème de la responsabilité des groupes. Bien que cette question ait fréquemment été soulevée durant les débats de la Commission, le Comité de rédaction ne l'a pas abordée, et le projet de code n'en fait aucunement mention. Le paragraphe 2 de l'article 3 parle certes d'une entente, mais l'article ne concerne que l'individu qui participe à une telle entente cependant que le groupe lui-même n'est pas visé. Il s'agit de déterminer si des personnes morales peuvent encourir une responsabilité du fait de leur participation à des crimes ou de la perpétration de crimes. Aussi longtemps que la Commission refusera de prendre position sur cette question complexe, le projet de code demeurera incomplet. La seconde lacune réside dans le silence total du code sur la question de l'apologie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'apologie d'un crime constitue-t-elle un crime en elle-même ? Dans la négative, la Commission devrait le dire dans le code et laisser entendre qu'une telle apologie doit être considérée comme une infraction. Le code omet aussi d'aborder la question connexe de la négation de certains crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui ont été commis, question qui pose actuellement un problème très douloureux dans le propre pays de M. Pellet. Pour l'ensemble de ces raisons, celui-ci tient à faire état d'une réserve générale à l'égard de la première partie du projet.

96. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise qu'il n'a délibérément pas introduit la question de l'attribution de la responsabilité à des groupes dans le code. Il s'agit d'une question difficile sur laquelle les positions sont extrêmement diverses. Au stade actuel, une telle disposition n'a pas sa place dans le code, qui traite exclusivement de la responsabilité des individus. Même dans le cadre du droit interne, la notion de la responsabilité des groupes demeure un sujet de controverse.

97. Quant à la question de l'apologie des crimes, le Rapporteur spécial est d'avis qu'en l'abordant on ne ferait qu'ajouter inutilement à la complexité de la tâche déjà difficile de donner une définition précise des crimes prévus dans le projet.

98. Enfin, le Rapporteur spécial ne croit pas que le fait de ne pas faire référence à la responsabilité des groupes et à l'apologie des crimes affaiblisse le code d'une manière fondamentale.

99. M. MAHIOU rappelle que la Commission a longuement examiné la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Le débat a suscité de graves divergences d'opinions si bien qu'il a été décidé de limiter le code aux individus. Il ne convient pas d'y introduire l'apologie des crimes. Pour autant que M. Mahiou sache, celle-ci est, même en droit interne, considérée comme une infraction et non comme un crime. Aussi pourrait-on difficilement l'introduire dans un code qui a trait aux crimes les plus graves.

100. M. PELLET dit qu'il eût fallu dire expressément dans la première partie que les dispositions du code ne préjugent aucunement l'attribution de la responsabilité aux groupes. De plus, il ne résulte pas du fait qu'une question est si difficile qu'il ne faille pas l'aborder. Pour

cette raison, M. Pellet ne juge pas convaincantes les explications du Rapporteur spécial.

101. Le PRÉSIDENT dit que d'autres membres de la Commission partagent les préoccupations de M. Pellet. Peut-être la Commission devrait-elle introduire, dans son rapport final, une déclaration précisant qu'il a été décidé que seule la responsabilité des individus serait prise en considération dans le code.

La séance est levée à 12 h 40.

2237^e SÉANCE

Mardi 9 juillet 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Coopération avec d'autres organismes (fin*)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATRICE DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à Mme Killerby, observatrice du Comité européen de coopération juridique, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. Mme KILLERBY (Observatrice du Comité européen de coopération juridique) dit que le Comité européen de coopération juridique a été tenu régulièrement informé des activités de la Commission et a eu le privilège d'entendre, à sa cinquante-quatrième réunion, tenue en décembre 1990, un exposé de M. Pellet sur ce point.

3. Depuis la déclaration que Mme Killerby a faite à la session précédente de la Commission, le Conseil de l'Europe compte deux États membres de plus — la Hongrie et la Tchécoslovaquie — et il espère accueillir sous peu en son sein d'autres pays de l'Europe centrale et de

* Reprise des débats de la 2233^e séance.

l'Europe orientale, avec lesquels il entretient d'ailleurs une large coopération en matière juridique.

4. Le Comité européen de coopération juridique a notamment pour mandat de développer la coopération entre les États membres du Conseil de l'Europe, en vue d'harmoniser et d'actualiser le droit privé et public, d'analyser le fonctionnement et la mise en œuvre des conventions et accords du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique (sauf en matière pénale) afin d'adapter les textes et d'améliorer leur application au besoin, et de préparer, conjointement avec le Comité européen pour les problèmes criminels, les conférences des ministres européens de la justice et d'en assurer le suivi, compte tenu des décisions pertinentes du Comité des ministres. Une réunion officieuse des ministres européens de la justice s'est tenue à Ottawa au mois de juin 1991, pour examiner des questions portant sur le prononcé des peines, la primauté du droit et le citoyen. La dix-huitième Conférence des ministres européens de la justice aura lieu à Nicosie (Chypre) en juin 1992.

5. Le Comité d'experts sur le droit international public, qui suit de très près les travaux de la Commission et dont d'ailleurs M. Eiriksson est membre, a insisté, lors de sa réunion de septembre 1990, sur l'importance de la réunion consacrée au règlement pacifique des différends, organisée à La Valette par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sur l'opportunité de prendre part à la célébration de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et sur la nécessité de raffermir le rôle de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Comité d'experts a en outre avancé un certain nombre de propositions concernant son rôle futur et suggéré en particulier de se réunir au niveau des conseillers juridiques principaux auprès des ministres des affaires étrangères et de faire rapport directement au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le Comité des ministres ayant accepté ces propositions, le Comité d'experts, désormais dénommé Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public et placé sous l'autorité directe du Comité des ministres, a en particulier pour mandat de procéder à des échanges de vues et d'étudier les questions de droit international public à la demande du Comité des ministres, du Comité européen de coopération juridique et de sa propre initiative. À sa première session, tenue à Strasbourg en avril 1991, le Comité ad hoc s'est notamment félicité des résultats positifs de la réunion de La Valette et a procédé à une discussion préliminaire sur les privilèges et immunités de certains experts en mission pour le compte des Nations Unies. D'autre part, il a mis en relief le rôle de la Décennie des Nations Unies pour le droit international dans le renforcement du droit international, en exprimant l'espoir que les États et les organisations — et en particulier le Conseil de l'Europe — y apporteraient tous leur contribution. Mme Killerby signale à ce propos que le Conseil de l'Europe a répondu à la demande de renseignements formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/40, relative à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Enfin, à sa réunion de septembre 1991, le Comité ad hoc examinera, entre autres questions, les travaux de l'Assemblée générale et de la CDI, la Décennie des Nations Unies pour le droit international et les problèmes contemporains de droit

international, y compris dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

6. Passant en revue certains instruments internationaux élaborés par le Comité européen de coopération juridique, Mme Killerby annonce que la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite a été ouverte à la signature en 1990. Elle précise que la Convention établit une coopération juridique régissant certains aspects internationaux de la faillite, tels que le pouvoir des administrateurs et des syndicats de faillite d'agir en dehors du territoire national, la possibilité de recourir à l'ouverture de faillites secondaires sur le territoire d'autres parties et la possibilité pour les créanciers de produire leurs créances dans des faillites ouvertes à l'étranger.

7. Un comité d'experts du Comité européen de coopération juridique poursuit l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité civile pour dommages découlant d'activités dangereuses pour l'environnement, qui a pour objectif d'établir un régime de prévention et de remise en état et de garantir une indemnisation satisfaisante. Il compte achever ses travaux en 1992 et, sous réserve de l'approbation du Comité des ministres, il entreprendra d'examiner la question des fonds de garantie.

8. Un autre comité d'experts a été chargé de préparer un projet de convention européenne sur l'exercice par les enfants de leurs droits, qui vise à garantir aux enfants une assistance et certains droits en matière de procédure pour faire valoir leurs droits — conformément à l'article 4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui dispose que les États s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Le Comité a proposé que, une fois ses travaux achevés, le comité d'experts se penche sur la condition des transsexuels et ultérieurement sur celle des adultes handicapés. Mme Killerby annonce que la deuxième Conférence européenne sur le droit de la famille se tiendra en 1992 à Budapest.

9. Un autre comité d'experts met actuellement au point un deuxième protocole portant modification de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et autorisant la double nationalité. En vertu du projet de protocole, les États contractants pourront notamment autoriser certaines personnes à conserver leur nationalité d'origine dans certains cas : il s'agit des personnes résidant dans le pays d'accueil depuis leur très jeune âge (migrants de la deuxième génération) qui acquièrent la nationalité du pays d'accueil; du conjoint qui acquiert la nationalité de l'autre conjoint; et des enfants qui acquièrent la nationalité de l'un de leurs deux parents. Le Comité a proposé qu'une fois ses travaux achevés le comité d'experts aborde d'autres problèmes liés à la nationalité.

10. Le Comité a par ailleurs adopté un certain nombre de projets de recommandations élaborés par ses comités subsidiaires. C'est ainsi qu'il a adopté un projet de recommandation sur les sanctions administratives, que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en tant que recommandation n° R(91)1 et qui énumère les

principes applicables à l'établissement des actes administratifs en prévoyant de sanctionner quiconque a eu un comportement contraire aux règles applicables; un projet de recommandation en matière de droit de la famille, qui prévoit l'application de mesures d'urgence lorsque les intérêts des enfants et d'autres personnes qui ont besoin d'une assistance et d'une protection spéciales sont gravement menacés; un projet de recommandation prévoyant que la communication à des tiers — en particulier par des moyens électroniques — des données de caractère personnel détenues par les organismes publics doit s'opérer conformément à la loi et être assortie de garanties pour les intéressés; et enfin, un projet de recommandation, que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté en tant que recommandation n° R(90)19, concernant la protection des données de caractère personnel utilisées à des fins de paiement ou à d'autres fins connexes, qui énonce les principes garantissant le respect du caractère privé de ces données lors de leur collecte, stockage, utilisation, communication et conservation.

11. Pour ce qui est de ses activités futures, en particulier en 1992, le Comité a fait des propositions intéressantes dans les domaines suivants : droit administratif (privatisation des services et des entreprises publiques et élaboration de règles garantissant le respect par les juridictions administratives et judiciaires de la sécurité juridique des citoyens); protection des données (examen des problèmes contemporains qui se posent en la matière et élaboration d'instruments juridiques appropriés); justice civile (proposition tendant à compléter les travaux déjà entrepris dans le domaine de la justice pénale par un élément de justice civile intitulé : « efficacité et équité en matière de justice civile »); et informatique juridique.

12. Outre la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite, déjà mentionnée, d'autres instruments élaborés par le Comité ont été ouverts à la signature en 1990 : le Protocole n° 9¹ à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a pour effet d'apporter de nouvelles améliorations à la procédure prévue par ladite Convention; le cinquième Protocole additionnel² à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, qui prévoit l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités versés aux membres de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme; la Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires³; le Code européen de sécurité sociale (révisé)⁴; et, enfin, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime⁵, qui vise à priver les délinquants des produits du crime et des biens utilisés pour commettre une infraction pénale et énumère les mesures à prendre aux niveaux national et international dans ce domaine.

¹ Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 140, Strasbourg, 1991.

² Ibid., n° 137, Strasbourg, 1990.

³ Ibid., n° 138, Strasbourg, 1991.

⁴ Ibid., n° 139, Strasbourg, 1991.

⁵ Ibid., n° 141, Strasbourg, 1990.

13. En dehors des instruments établis par le Comité dont il est question plus haut, le Conseil de l'Europe a entrepris la mise au point d'autres instruments internationaux : projet de charte européenne garantissant le respect par les États des langues régionales ou des langues des minorités parlées à l'intérieur de leurs frontières; projet de convention européenne sur la protection des droits des minorités ethniques, linguistiques et religieuses; projet de convention-cadre énonçant des règles générales communes pour la protection de la personne humaine dans le contexte des sciences biomédicales; projet d'instrument sur la mobilité des jeunes; projet de convention visant à améliorer l'intégration des résidents étrangers dans les communautés locales, en particulier en leur donnant la possibilité de participer aux affaires publiques au niveau local; projet de convention sur la législation en matière de droits d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la télévision transfrontière par satellite; projet de convention européenne révisée sur le patrimoine archéologique, qui incorpore les notions et les idées communément acceptées.

14. Dans sa déclaration, Mme Killerby a donné un résumé de certaines des activités que le Conseil de l'Europe a entreprises dans le domaine juridique et elle se tient bien entendu à la disposition des membres de la Commission pour répondre à toutes questions qu'ils souhaiteraient lui poser.

15. Le PRÉSIDENT remercie Mme Killerby d'avoir présenté si clairement les travaux impressionnants du Comité européen de coopération juridique, à qui il souhaite un plein succès. Au nom de la Commission, il exprime l'espoir que la coopération mutuellement bénéfique entre le Comité européen de coopération juridique et la CDI se poursuivra.

16. M. PELLET, parlant au nom des membres de la Commission appartenant au groupe des États d'Europe occidentale et autres États, tient à remercier Mme Killerby d'avoir dressé un tableau aussi complet, précis et concis des travaux du Comité européen de coopération juridique.

17. À la demande du Président de la CDI à sa quarante-deuxième session, M. Pellet a représenté la Commission à la cinquante-quatrième réunion du Comité, et y a exposé brièvement les travaux effectués par la Commission à ladite session. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, les intervenants ont souligné l'importance des travaux de la Commission et l'intérêt particulier que présentent pour le Comité les projets d'articles portant sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils se sont en outre félicités de la coopération efficace qui s'est instaurée entre l'ONU et le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, mais certains ont émis le souhait que les deux organisations aillent au-delà d'une simple coordination. Le Président du Comité a suggéré que la question soit mise à l'ordre du jour de ses travaux futurs.

18. M. Pellet partage les vœux exprimés par la plupart des membres du Comité qui ont souhaité que la coopération entre le Comité et la CDI — et l'ONU en général — soit intensifiée. Il ne voit pas très bien, personnellement, quelles formes cette coopération renforcée pourrait revêtir, mais il considère qu'il y a là un sujet utile de réflexion pour la Commission dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail. En tout état de cause, il est convaincu que les deux organisations auraient sans doute beaucoup à gagner d'un renforcement de leur coopération et il considère que, compte tenu du nouveau statut du Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public, la Commission pourrait envisager peut-être d'établir des liens directs avec lui.

19. En conclusion, M. Pellet prie Mme Killerby de transmettre aux membres du Comité et aux membres du secrétariat du Conseil de l'Europe ses sincères remerciements pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

20. M. JACOVIDES, prenant la parole au nom des membres de la Commission appartenant au groupe des États d'Asie, tient à remercier Mme Killerby pour son exposé exhaustif et d'autant plus utile que la Commission ne peut que tirer profit des travaux juridiques réalisés à l'échelle régionale.

21. M. Jacovides a pris note de l'intérêt porté par le Comité européen de coopération juridique aux travaux de la réunion de La Valette sur le règlement pacifique des différends et à sa participation à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il souhaiterait savoir si le Comité s'est saisi de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de la création d'une juridiction pénale internationale.

22. Ayant eu le privilège d'assister à New York, lors de la dernière session de l'Assemblée générale, à une réunion organisée par M. Correl, vice-président du Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public, en marge des travaux de la Sixième Commission, M. Jacovides engage tous les membres de la CDI qui seront en mesure de le faire à assister à une réunion analogue qui est prévue le 28 octobre 1991, à New York également.

23. M. BARSEGOV, parlant également au nom de M. Pawlak, remercie Mme Killerby de son exposé fort intéressant sur les activités normatives du Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe. Il relève que ces activités ouvrent de nouvelles perspectives, rendues possibles par les transformations profondes survenues dans les pays de l'Europe de l'Est qui ont permis de lever les obstacles politiques, juridiques et économiques qui entravaient, jusqu'alors, les relations entre tous les pays d'Europe. Il reste, certes, encore beaucoup à faire pour construire la maison commune européenne, asseoir une coopération efficace et une intégration économique réelle. Il importe aussi de créer un espace juridique européen — même si la tâche n'est, à l'évidence, pas aisée en raison de la rupture qui était intervenue entre les institutions juridiques européennes — et dans cette perspective de s'informer mutuellement de normes juridiques élaborées dans le cadre européen.

24. M. THIAM, s'exprimant au nom des membres de la Commission appartenant au groupe des États d'Afrique, remercie Mme Killerby pour son exposé très riche qui témoigne de l'activité féconde du Comité européen de coopération juridique. Étant donné que les sujets dont le Comité s'occupe sont proches de ceux qui sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission, il serait tout à fait indiqué que les deux organisations resserrent et approfondissent leur coopération.

25. M. Thiam fait observer que la communication de Mme Killerby offre ample matière à méditation pour l'Afrique, en quête de son intégration économique, sociale et juridique, et qui, à ce titre, suit de près les expériences européennes.

26. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ, prenant la parole au nom des membres de la Commission appartenant au groupe des États d'Amérique latine, tient à remercier sincèrement Mme Killerby pour son exposé aussi érudit qu'éloquent. Les travaux du Comité européen de coopération juridique sont un exemple pour l'OEA, en ce qu'ils témoignent du rôle d'une coopération bien comprise dans le renforcement de la primauté et du respect du droit international.

27. Mme KILLERBY (Observatrice du Comité européen de coopération juridique) tient tout d'abord à remercier les membres de la Commission pour leurs aimables propos. Elle accueille avec satisfaction la proposition tendant à ce que la Commission noue une coopération directe avec le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public et suggère, pour sa part, que les deux organisations explorent les moyens de l'organiser. S'agissant des travaux de la Commission sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et en particulier sur la création éventuelle d'une juridiction pénale internationale, elle précise que l'ancien Comité d'experts sur le droit international public en a été tenu informé à la fois par M. Eiriksson et par M. Pellet. Le Comité d'experts a procédé à un bref échange de vues sur la question, d'où il ressort, de toute évidence, que l'idée de la création d'une juridiction pénale internationale, qui doit naturellement être étudiée à fond, est fort séduisante.

28. Mme Killerby exprime l'espoir que la coopération entre le Comité européen de coopération juridique et la Commission se poursuivra et qu'elle sera de plus en plus étroite.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin*) [A/CN.4/436⁶, A/CN.4/L.456, sect. D, A/CN.4/L.458 et Corr.1 et Add.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.2]

[Point 5 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 2231^e séance.

⁶ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

29. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il reste à la Commission à décider, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, de transmettre aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte du projet d'articles qu'elle a adopté en première lecture, en les invitant à faire connaître leurs commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1^{er} janvier 1993.

Il en est ainsi décidé.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁷ (suite) [A/CN.4/435 et Add.1⁸, A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

30. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter la deuxième partie du rapport du Comité qui contient le titre et le texte des articles, formant le Titre II du projet de code, que le Comité de rédaction a adoptés (A/CN.4/L.459/Add.1).

31. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction), présentant la deuxième partie du projet de code, déclare que le Comité a été d'avis de conserver l'intitulé déjà adopté par la Commission (« Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »). L'objet du Titre II est de définir la portée du projet de code *ratione materiae* et *ratione personae*. En l'occurrence, la tâche du Comité de rédaction était double : premièrement, achever la liste des crimes en prévoyant la définition des crimes de guerre et de toute une série d'autres crimes, tels que le génocide et l'apartheid, et, deuxièmement, trouver des réponses aux questions essentielles d'intérêt général dont il avait reporté l'examen jusqu'à ce qu'il eût une idée plus claire du contenu du projet *ratione materiae*. La première de ces questions était celle de savoir s'il fallait conserver la distinction entre crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le Comité de rédaction est d'avis à ce sujet que, si cette distinction a été utile pour déterminer l'approche à adopter à l'égard de chaque crime, elle a perdu son utilité maintenant que des solutions sont apparues en ce qui concerne tant les éléments constitutifs que l'imputation de chaque crime. Aussi le Titre II n'est-il pas divisé en chapitres, mais en une douzaine d'articles, dotés d'une formule liminaire qui se retrouve *mutatis mutandis* dans chacun d'eux.

32. La deuxième question importante qui se posait était celle de l'imputation, c'est-à-dire de l'identification des personnes auxquelles revenait la responsabilité de

chacun des crimes tombant sous le coup du code. La Commission avait apporté une solution provisoire à cette question dans le cas de l'agression, en employant la formule « Tout individu auquel est attribuée, selon le présent code, la responsabilité d'un fait constitutif d'une agression ». Cette formule n'avait cependant aucune valeur quant au fond et servait simplement à rappeler que, tôt ou tard, il faudrait aborder la question de l'imputation. À la session en cours, le Comité de rédaction a conçu trois types de solution au problème, selon la nature des crimes considérés. Certains des crimes définis dans le code, à savoir l'agression, la menace d'agression, l'intervention, la domination coloniale et l'apartheid, sont toujours commis par des individus qui occupent les postes de responsabilité les plus élevés dans l'appareil politique ou militaire de l'État ou sur leur ordre; un deuxième groupe de crimes — le terrorisme international et le mercenariat — tomberait sous le coup du code, en vertu des décisions déjà prises par la Commission, chaque fois que des agents ou des représentants d'un État seraient impliqués. Un troisième groupe de crimes — le trafic illicite de stupéfiants, les crimes de guerre, le génocide, les violations systématiques et massives des droits de l'homme et les dommages délibérés et graves à l'environnement — serait passible de sanctions en vertu du code quels qu'en soient leurs auteurs, c'est-à-dire même en l'absence de participation d'un État.

33. La dernière question d'intérêt général sur laquelle s'est penché le Comité de rédaction est celle des sanctions. Différentes tendances étaient apparues en la matière au cours du débat à la Commission. Pour certains, il s'agissait d'une question du ressort exclusif du droit interne. D'autres ont rappelé que l'absence de toute disposition en la matière dans le projet de code de 1954 avait souvent été considérée comme l'un des principaux défauts du projet; d'où l'importance selon eux de traiter de cette question. Certains d'entre eux prônaient l'inclusion d'une échelle de peines qui serait applicable à tous les crimes, tandis que d'autres étaient partisans d'assortir la définition de chaque crime de la peine correspondante. Le Comité de rédaction n'a pas cherché à concilier ces points de vue divergents. Il s'est contenté de signaler le problème en incluant entre crochets, à la fin de la formule liminaire de chaque article, la préposition « à », suivie d'un blanc. Ainsi, toutes les positions sont sauvegardées et, en deuxième lecture, la Commission pourra revenir sur la question, y compris sur celle des peines à appliquer à la complicité, au complot et à la tentative, en connaissant les différentes approches identifiées jusqu'ici. Peut-être la Commission voudra-t-elle indiquer dans son rapport à l'Assemblée générale que c'est là une question sur laquelle il serait particulièrement intéressant que les gouvernements donnent leur point de vue.

TITRE II (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité)

ARTICLE 15 (Aggression)

34. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour le titre du Titre II et pour l'article 15, qui se lit comme suit :

⁷ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/26939), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

⁸ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

TITRE II

CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ
DE L'HUMANITÉ

Article 15. — Aggression

1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, planifie, commet ou ordonne que soit commis par un autre individu un acte d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

3. L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

4. Constituent [notamment] un acte d'agression, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, et compte dûment tenu des paragraphes 2 et 3 :

a) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État ou toute autre occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) l'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;

e) l'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de l'extinction de l'accord;

f) le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action;

h) tous autres actes considérés par le Conseil de sécurité comme constituant un acte d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

[5. Toute constatation du Conseil de sécurité portant sur l'existence d'un acte d'agression lie les tribunaux nationaux.]

6. Rien dans le présent article ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

7. Rien dans le présent article ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

35. L'ordre dans lequel les crimes sont énumérés n'implique aucun jugement de valeur quant au degré de gravité de ces crimes. L'article 15, comme les trois articles suivants, définit un crime qui présuppose que des décisions ont été prises au niveau politique et dans lequel d'importantes couches de la population d'un État peuvent être considérées comme étant directement ou indirectement impliquées. De façon à conserver, dans des limites raisonnables, la portée *ratione personae* des dispositions concernées, le Comité de rédaction a restreint le cercle des auteurs potentiels aux dirigeants et organisateurs, termes empruntés au statut du Tribunal de Tokyo⁹ et à celui du Tribunal de Nuremberg¹⁰ et qu'il faut lire à la lumière des dispositions sur la complicité et le complot. L'article 15 n'exige pas des dirigeants ou des organisateurs qu'ils aient eux-mêmes perpétré le crime d'agression : il les rend responsables du simple fait d'avoir ordonné un tel acte. Cette même observation vaut pour tous les articles suivants du Titre II.

36. Le Comité de rédaction propose de remplacer le paragraphe 1 adopté initialement par le nouveau texte dont la Commission est saisi. Cette nouvelle disposition incrimine non seulement la commission mais aussi la planification d'un acte d'agression, compte tenu de la définition donnée du crime d'agression dans le statut du Tribunal de Tokyo et dans celui du Tribunal de Nuremberg et dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle en Allemagne¹¹. Les paragraphes 2 à 7 demeurent inchangés. Les termes entre crochets signalent les divergences d'opinions, que le débat à la Sixième Commission devrait permettre de concilier.

37. M. PELLET déclare que, avant d'aborder les questions posées par l'article 15, il tient à faire deux observations d'ordre général. La première question, de caractère secondaire, a trait à l'articulation du projet : la Commission a été saisie tout d'abord de la première partie du projet et c'est maintenant le Titre II qui lui est soumis. Les termes de partie et de titre seraient-ils interchangeables ? Ce problème, mineur, n'en devra pas moins être résolu. La seconde question touche à la formule d'introduction de chaque article, trop sommaire, retenue par le Comité de rédaction pendant l'absence de M. Pellet. S'agissant par exemple du crime d'agression, M. Pellet dit qu'il consistera en règle générale dans des ordres donnés par un individu, vraisemblablement à des groupes d'individus ou à des institutions et non pas à des individus, d'où ses réserves à l'égard de l'expression « commis par un autre individu » utilisée dans les articles du Titre II.

38. Quant à l'article 15 lui-même, ce ne sont plus des réserves, mais une opposition générale et absolue qu'il suscite de sa part, même si cette prise de position ne peut avoir d'effets, puisque la Commission l'a déjà adopté pour l'essentiel. Cette opposition s'explique non pas parce que l'agression ne constituerait pas à ses yeux un

⁹ Voir 2210^e séance, note 7.

¹⁰ Voir 2207^e séance, note 5.

¹¹ Loi relative au châtement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, édictée à Berlin le 20 décembre 1945 (*Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, Berlin, n° 3, 1946).

crime contre la paix et la sécurité de l'humanité — elle en est plutôt le parangon —, mais parce que M. Pellet est hostile au procédé qui a consisté à reprendre purement et simplement la Définition de l'agression de l'annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et ce, pour trois raisons. Premièrement, de l'avis général, ce texte est mal rédigé et ne permet pas véritablement de savoir ce que l'on entend par « agression » : M. Pellet en veut pour preuve l'emploi de l'adverbe « notamment » au paragraphe 4 de l'article 15, mis à juste titre entre crochets par le Comité de rédaction. Une énumération exemplative n'est jamais acceptable dans un texte de droit pénal et, de façon générale, on n'a jamais pensé que ce texte définissait quoi que ce soit. En l'adoptant, l'Assemblée générale savait pertinemment que le Conseil de sécurité demeurerait libre de qualifier comme il l'entendait, selon les critères qui seraient les siens, un acte d'agression. Reprendre par conséquent un texte sans portée dans un code de droit pénal est un procédé extrêmement critiquable.

39. Deuxièmement, en tout état de cause, la Définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale n'est pas faite pour constituer la base d'une incrimination pénale. Elle est conçue pour permettre au Conseil de sécurité de se prononcer devant une situation donnée sur l'existence ou non d'une agression. Dans l'affaire du Golfe, le Conseil de sécurité ne s'est d'ailleurs pas préoccupé en quoi que ce soit de cette définition.

40. Troisièmement, par principe, M. Pellet pense que c'est un mauvais procédé que d'inclure dans le code des extraits d'autres textes : la Définition de l'agression serait probablement une tâche insurmontable pour la Commission si elle voulait s'y atteler de nouveau, aussi la seule chose possible était d'indiquer que l'agression constituait en tant que telle un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, avec les conséquences définies par le code, et de laisser aux tribunaux compétents, c'est-à-dire les tribunaux nationaux ou l'éventuelle cour pénale internationale, le soin de se prononcer face à des actes concrets, en fonction des principes généraux du droit international, sur l'existence d'une agression et d'en tirer les conséquences. Ce n'est pas la voie choisie par le Comité de rédaction et la Commission qui ont préféré reprendre le texte d'une recommandation de l'Assemblée générale dans un texte qui a vocation à devenir un traité par lequel s'engageront les États : c'est beaucoup demander aux États qui ont voté une recommandation en sachant qu'à ce titre celle-ci n'avait pas force obligatoire.

41. M. BARSEGOV, qui partage certaines des préoccupations de M. Pellet, suggère de remplacer la formule « par un autre individu un acte d'agression » par la formule « un acte constituant une agression » au paragraphe 1 de l'article 15.

42. Le prince AJIBOLA trouve difficile de concilier l'emploi du terme « individu » avec ce qui est dit aux paragraphes suivants de l'emploi de la force armée et des forces armées d'un État. Dans un État, un seul et même individu peut-il être investi du pouvoir d'ordonner ou de diriger un acte d'agression ? Dans bien des États, les décisions sont prises de façon tout à fait démocratique,

d'où la difficulté de savoir si l'ordre d'agression est à attribuer à un seul et même individu. En l'état actuel des choses, le code ne contient aucune disposition applicable à pareille hypothèse dont il faudrait pourtant se soucier, d'une manière ou d'une autre. Ou la Commission définit le terme « individu » comme s'entendant aussi d'un « groupe d'individus », ou elle ajoute à ce terme les mots « ou groupe d'individus ». Cette observation vaut aussi pour l'expression « un autre individu », encore que l'on puisse facilement concevoir que ces termes, utilisés au singulier, s'entendent tout aussi bien du pluriel.

43. M. NJENGA rend hommage à la diligence et à la détermination dont le Président du Comité de rédaction a fait preuve, avec les autres membres du Comité, pour arriver à un texte que la Commission pourra adopter en première lecture.

44. Dans le paragraphe 1, les mots « Tout individu » ne posent pas de difficulté — il a en effet été convenu dès le départ que le Code se limiterait à la responsabilité pénale des individus. Toutefois, les mots « par un autre individu » sont plus problématiques. En effet, une agression est généralement le fait non d'un individu, mais de forces armées ou d'un groupe d'individus, et à cet égard le texte peut être amélioré. La suppression des mots « par un autre individu », proposée par M. Barsegov, rendra le paragraphe 1 plus clair, et la même observation vaut pour le premier paragraphe des autres articles.

45. Contrairement à M. Pellet, M. Njenga estime qu'il était justifié de reprendre la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). Cette résolution a été adoptée par consensus après plus de quarante ans d'efforts. Si la Commission avait tenté d'élaborer sa propre définition de l'agression, le même délai lui aurait sans doute été nécessaire. On peut peut-être améliorer le texte de l'article 15 en deuxième lecture sur des points de détail, mais s'en écarter radicalement ne permettra sûrement pas d'aboutir à un texte acceptable, et il serait futile d'essayer de le faire.

46. M. CALERO RODRIGUES estime que les critiques qui viennent d'être formulées à l'encontre du texte de l'article 15 illustrent les difficultés inhérentes à l'objet fondamental du projet de code, à savoir traiter de la responsabilité individuelle. L'agression, telle que cette notion est définie, consistant en l'emploi de la force armée par un État, il faut donc choisir quels individus seront tenus personnellement responsables d'actes qui ne peuvent être accomplis que par un État. Il semble difficile ce faisant d'aboutir à un texte très différent du texte à l'examen.

47. M. Calero Rodrigues approuve la proposition de M. Barsegov de supprimer les mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15.

48. M. TOMUSCHAT appuie lui aussi la proposition de M. Barsegov, qui a le mérite d'aligner le texte du paragraphe 1 sur celui du paragraphe 2, aux termes duquel l'agression est l'emploi de la force armée « par un État ». D'autre part, il n'y a pas lieu de revenir sur la question de savoir s'il était justifié de reprendre pratiquement mot pour mot la Définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

rale. Cette définition n'est pas si mauvaise, et elle définit correctement ce qu'il faut entendre par agression. La Commission doit s'en tenir à ce qu'elle a décidé il y a deux ans.

49. M. ROUCOUNAS estime que jusqu'ici le Comité de rédaction s'est surtout attaché à définir les crimes et a en quelque sorte laissé en suspens la question de l'auteur des crimes. Il croit comprendre, d'après les explications données par le Président du Comité de rédaction, qu'on peut distinguer trois catégories d'auteurs : l'individu qui agit en qualité de dirigeant ou d'organisateur, par exemple dans le crime d'agression ou d'apartheid, l'individu qui agit en tant qu'agent ou représentant d'un État, par exemple dans le crime de terrorisme international, et enfin « tout individu », par exemple dans le crime de trafic illicite de stupéfiants ou de violations systématiques et massives des droits de l'homme. La Commission devrait donc préciser d'une manière ou d'une autre, éventuellement dans le commentaire, lesquels, parmi les crimes prévus au Titre II du Code, sont le fait des dirigeants et engagent ainsi la responsabilité particulière de certains agents de l'État, lesquels peuvent aussi être commis par d'autres agents de l'État et lesquels sont punissables lorsqu'ils sont commis par « tout individu », sans plus de précision. Pour M. Roucounas, il conviendra, en deuxième lecture, d'examiner cette question de l'auteur de manière très approfondie.

50. M. EIRIKSSON est lui aussi favorable à la suppression des mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15, mais il souligne que cette suppression n'a évidemment pas pour effet d'instituer une responsabilité collective. Les personnes ayant agi en groupe n'en seront pas moins poursuivies individuellement.

51. En ce qui concerne la réserve d'ordre général exprimée par M. Pellet, M. Eiriksson rappelle qu'il l'avait lui-même formulée lorsque la Commission avait adopté le projet d'article avant de le renvoyer au Comité de rédaction, car il lui semblait peu judicieux de reproduire dans un code des crimes le texte d'une résolution de caractère politique. Il avait à l'époque proposé une définition très simple, similaire à celle qui figure dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qui se limitait au paragraphe 2 de l'article 15. Néanmoins il ne s'opposera pas à l'adoption de l'article 15.

52. M. GRAEFRATH approuve la suppression proposée par M. Barsegov, mais rappelle la décision prise dès le début par la Commission de limiter le champ d'application du code aux individus, ce qui est normal s'agissant d'un code pénal. Il croit comprendre par ailleurs que la notion de dirigeant ou d'organisateur utilisée au paragraphe 1 est tirée des statuts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo : il y a donc un précédent juridique et cette formule n'est pas aussi imprécise qu'on a pu le dire.

53. Quant à la question soulevée par le prince Ajibola, l'article 13¹² y répond puisqu'il dispose que la qualité officielle de l'auteur d'un crime, et notamment le fait qu'il

a agi en qualité de chef d'État ou de gouvernement, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale. Il s'agit là d'une des décisions les plus essentielles qu'ait prise la Commission en la matière.

54. M. THIAM (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Barsegov de supprimer les mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15.

55. Se référant à l'intervention de M. Pellet, le Rapporteur spécial se dit choqué qu'un membre de la Commission exprime une « opposition absolue » à un projet d'article. Tout membre de la Commission peut bien entendu exprimer des réserves ou des réticences, mais aucun n'a de droit de veto. Sur le fond, M. Pellet reproche au texte d'avoir repris la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), laquelle avait selon lui un objet purement politique et était sans rapport avec la définition pénale de l'agression. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que la Définition de l'agression est, au contraire, directement liée au code et a bien un objet pénal, puisque les travaux d'élaboration du projet de code de 1954 avaient été suspendus conformément à la résolution 897 (IX) de l'Assemblée générale, jusqu'à l'adoption de la Définition de l'agression par l'Assemblée. Le Rapporteur spécial ne nie pas qu'il subsiste quelques petites difficultés. Certains membres estimaient d'ailleurs que l'énumération des actes figurant dans la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée n'était pas assez exhaustive, et c'est pourquoi l'on a ajouté l'adverbe « notamment » entre crochets au paragraphe 4 de l'article 15. Il convient néanmoins de souligner les efforts considérables déployés par le Comité de rédaction pour élaborer un texte sur une question aussi difficile, texte qui pourra de toute façon, le cas échéant, être amélioré sur des points de détail en deuxième lecture.

56. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que c'est l'élaboration de l'article 15 qui a posé le plus de difficultés à la Commission dans ses travaux sur le sujet. Elle était placée devant un choix : soit reprendre la Définition de l'agression élaborée par l'Assemblée générale, soit tenter d'élaborer sa propre définition. Elle a choisi de reprendre celle qui existait déjà, consciente qu'il lui serait pratiquement impossible d'élaborer une définition susceptible de recueillir, au sein de la communauté internationale, un aussi large appui que celle annexée à la résolution 3314 (XXIX) que l'Assemblée générale a adoptée par consensus.

57. M. Pawlak ne s'oppose pas à ce que l'on supprime les mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15, mais il estime qu'il ne faut rien changer d'autre à cette disposition.

58. M. Pawlak souligne par ailleurs que l'idée fondamentale qui sous-tend le projet de code est celle de la responsabilité individuelle. Il faut se garder de revenir à la notion périmée et rejetée par le droit pénal international contemporain de responsabilité pénale collective, même si l'on pouvait peut-être, comme semblent le souhaiter le prince Ajibola et M. Roucounas, préciser davantage pour certains crimes quels sont les individus responsables.

¹² Pour le texte de l'article 13 et le débat y relatif, voir 2236^e séance, par. 56 à 63.

59. Pour ce qui est de l'adverbe « notamment » figurant entre crochets au début du paragraphe 4, le Président du Comité de rédaction indique qu'il a proposé au Comité de le supprimer et que certains membres s'y sont opposés et ont préféré laisser la Commission trancher la question. Il convient de noter que cet adverbe ne figure pas dans la définition adoptée par l'Assemblée générale, que par ailleurs l'article 15 reprend pratiquement mot pour mot. Il souhaiterait obtenir à cet égard l'avis des membres de la Commission.

60. M. JACOVIDES appuie la proposition de supprimer les mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15. Pour le reste, il estime que la définition n'est certes pas parfaite, mais elle est le fruit d'un compromis qui a nécessité plusieurs années de travail et il serait erroné d'entreprendre maintenant d'en modifier le texte. Certains points de détail pourront éventuellement être révisés à la lumière du débat qui aura lieu à la Sixième Commission et à l'occasion de la deuxième lecture des projets d'articles par la CDI.

61. M. JACOVIDES rappelle que, lorsque la CDI a commencé à élaborer le projet de code, plusieurs membres voulaient aller au-delà de la responsabilité individuelle, pour traiter de la responsabilité des États ainsi que de la responsabilité de certains groupes. Un compromis a dû être fait pour permettre aux travaux de progresser et il serait utile, alors que la Commission s'apprête à adopter les projets d'articles en première lecture, qu'elle le rappelle sous une forme appropriée dans son rapport à l'Assemblée générale.

62. Le PRÉSIDENT dit que le rapport à l'Assemblée générale rappellera la décision qui a été prise par la Commission de ne traiter pour le moment que de la responsabilité des individus.

63. M. EIRIKSSON se demande quel est précisément l'objet de l'alinéa *h* du paragraphe 4, dont il croit comprendre qu'il est lié au mot « notamment » placé entre crochets dans le chapeau du paragraphe 4 et qui ne figure pas dans la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale.

64. M. GRAEFRATH explique que tant l'adverbe « notamment », placé entre crochets au paragraphe 4 de l'article 15, que le paragraphe 5, également placé entre crochets, ont été insérés dans le texte pour rendre compte d'une double possibilité : le Conseil de sécurité pourrait conclure à l'existence d'un acte d'agression en présence d'autres actes que ceux énumérés dans la définition de l'article 15, et il pourrait aussi conclure que, en dépit de la présence d'actes énumérés dans la définition, il n'y a pas agression. Il s'agit en fait du problème délicat de la relation entre le code, les décisions de la juridiction pénale qui pourrait être créée et les décisions du Conseil de sécurité. C'est une question politique délicate et il convient donc de maintenir les crochets pour laisser les États se prononcer lors du débat à la Sixième Commission sur la manière de régler la relation entre l'éventuelle juridiction pénale et le Conseil de sécurité.

65. Le prince AJIBOLA sait gré au Président du Comité de rédaction et aux autres membres de la Commission des explications qu'ils ont fournies au sujet de l'emploi du mot « individu », mais il souhaiterait néanmoins que

l'on précise d'une manière ou d'une autre qu'il importe peu, pour ce qui est de la responsabilité au regard du code, que l'individu ait agi pour son propre compte, au nom de l'État ou au nom d'un groupe, et que dans ces deux derniers cas sa responsabilité pénale serait aussi engagée.

66. M. McCAFFREY pense que l'article 13 répond peut-être en partie aux préoccupations du prince Ajibola. En ce qui concerne les propositions d'ordre rédactionnel qui viennent d'être faites, il est d'accord pour supprimer les mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15 et pense que le mot « notamment », placé entre crochets au paragraphe 4, n'est pas véritablement nécessaire pour deux raisons : premièrement, ce mot n'apparaît pas dans la définition des actes d'agression donnée à l'article 3 de la Définition annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et, deuxièmement, l'alinéa *h*, ajouté au paragraphe 4 de l'article 15, qui est directement inspiré de l'article 4 de la Définition, fait clairement apparaître que la liste des actes mentionnés au paragraphe 4 n'est pas exhaustive.

67. M. McCaffrey pense donc que le mot « notamment » pourrait être supprimé sans inconvénient.

68. M. THIAM (Rapporteur spécial) précise que l'on avait suggéré d'inclure le mot « notamment » dans le paragraphe 4 pour faire le lien entre la compétence du Conseil de sécurité et celle d'un éventuel tribunal pénal international. On pourrait craindre, en effet, qu'un tribunal pénal international ne puisse jamais considérer un acte quelconque comme un acte d'agression si cet acte ne figure pas dans le projet.

69. Toutefois, le Rapporteur spécial n'a pas personnellement d'opinion arrêtée à ce sujet. Il préférerait que l'on supprime le mot « notamment », mais n'est pas opposé à son maintien si la majorité des membres y sont favorables. Les remarques qu'il vient de faire pourraient peut-être figurer dans le commentaire.

70. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que la question de l'inclusion du mot « notamment » au paragraphe 4 ne s'est pas posée seulement en liaison avec le paragraphe 5. Il renvoie les membres de la Commission à l'article 4 de la Définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, aux termes duquel :

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

C'est cette disposition qui a été à l'origine de l'introduction du mot « notamment » au paragraphe 4. Cela étant, si la Sixième Commission choisit de conserver le paragraphe 5 figurant entre crochets, le mot « notamment » perd sa raison d'être et peut être supprimé. C'est la solution à laquelle M. Pawlak est personnellement favorable.

71. Revenant sur les remarques du prince Ajibola, M. Pawlak renvoie celui-ci aux articles 4 et 5¹³ sur les mobiles et la responsabilité des États ainsi qu'à l'ar-

¹³ Ibid., par. 17 à 31.

ticle 13¹⁴ qui prévoit que « La qualité officielle de l'auteur d'un crime [...] ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale ». Ces articles devraient répondre en partie à ses préoccupations.

72. Le prince AJIBOLA se déclare satisfait de ces explications.

73. Le PRÉSIDENT, faisant le point du débat, rappelle que la Commission est appelée à se prononcer sur deux propositions concernant l'article 15. Premièrement, il est suggéré de supprimer, au paragraphe 1 de cet article, les mots « par un autre individu ». Le nouveau texte proposé se lirait comme suit :

« 1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, planifie, commet ou ordonne que soit commis un acte constituant une agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

74. M. TOMUSCHAT ne voit pas la nécessité de remplacer, dans ce paragraphe, l'ancienne formule « un acte d'agression » par la formule « un acte constituant une agression », étant donné que l'expression « acte d'agression » figure à plusieurs autres endroits dans le texte.

75. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) souscrit à la remarque de M. Tomuschat. Il n'est d'accord pour supprimer les mots « par un autre individu » que si aucune autre modification n'est apportée au paragraphe 1 qui devrait se lire comme suit :

« 1. Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, planifie, commet ou ordonne que soit commis un acte d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

Il en est ainsi décidé.

76. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur la proposition tendant à supprimer le mot « [notamment] » au paragraphe 4 de l'article 15. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que cette proposition est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

77. Le PRÉSIDENT indique que le titre du Titre II n'appelle aucune décision puisqu'aucune modification n'a été apportée au libellé adopté précédemment. Il dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article 15, ainsi modifié.

L'article 15, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 16 (Menace d'agression)

ARTICLE 17 (Intervention)

ARTICLE 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère)

78. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour les articles 16, 17 et 18, qui se lisent comme suit :

Article 16. — Menace d'agression

1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commise par un autre individu une menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. La menace d'agression consiste en des déclarations, des communications, des démonstrations de force ou toutes autres mesures de nature à donner au gouvernement d'un État de bonnes raisons de croire qu'une agression est sérieusement envisagée contre cet État.

Article 17. — Intervention

1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commise par un autre individu une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

2. L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État consiste à fomenter des activités [armées] subversives ou terroristes, ou à organiser, aider ou financer de telles activités ou à fournir des armes aux fins de telles activités, portant ainsi [gravement] atteinte au libre exercice par cet État de ses droits souverains.

3. Rien dans le présent article ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies.

Article 18. — Domination coloniale et autres formes de domination étrangère

Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, établit ou maintient par la force ou ordonne à un autre individu d'établir ou de maintenir par la force une domination coloniale ou toute autre forme de domination étrangère en violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...].

79. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) explique qu'il a décidé de présenter conjointement les articles 16, 17 et 18, car les changements apportés à ces articles, qui correspondent respectivement aux anciens projets d'articles 13, 14 et 15, adoptés à titre provisoire par la Commission¹⁵, découlent directement de l'approche fondamentale qu'il a déjà exposée.

80. En ce qui concerne l'article 16 (Menace d'agression), le texte de l'ancien article 13 est devenu le paragraphe 2, en raison de l'inclusion, en début d'article, du paragraphe qui précède désormais la définition de chaque crime : « Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur... ». Dans ce paragraphe 2, le seul changement apporté par le Comité de rédaction est le remplacement de la formule du début « Le fait de recourir à une menace d'agression consistant en des déclarations » par « La menace d'agression consiste en des déclarations ».

81. De même, dans l'article 17 (Intervention), les paragraphes 1 et 2 de l'ancien article 14 sont devenus les paragraphes 2 et 3; le Comité de rédaction a apporté au nouveau paragraphe 2 les modifications grammaticales nécessitées par la restructuration de cette disposition.

82. Lors de l'examen de l'article 17, on a fait remarquer que l'on pouvait imaginer que les dirigeants ou organisateurs d'un État intervenant dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État fassent appel à la

¹⁴ Voir *supra* note 12.

¹⁵ Voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), par. 217.

collaboration de leurs homologues de l'État victime, la question se posant alors de savoir si les deux groupes d'individus devraient être également considérés comme des criminels au regard du code. Le Comité de rédaction répond à cette question par la négative et estime que les dirigeants et organisateurs de l'État contre lequel l'intervention est dirigée doivent être traités conformément au droit interne de cet État.

83. M. Pawlak rappelle aussi que certains membres du Comité de rédaction ont réaffirmé leurs objections concernant cet article, en faisant remarquer, en particulier, que l'intervention était un concept trop vague pour former la base d'une incrimination et qu'il était difficile d'imaginer que des individus puissent commettre des actes d'intervention.

84. En ce qui concerne l'article 18 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), la définition adoptée dans l'ancien article 15 a été incorporée dans la nouvelle formule liminaire mise au point à la présente session par le Comité de rédaction.

85. M. EIRIKSSON fait remarquer que la décision de supprimer les mots « par un autre individu » au paragraphe 1 de l'article 15 a une incidence sur la formulation des articles 16, 17 et 18 où ces mots figurent également. Leur suppression des articles 16 et 17 pose un problème rédactionnel qui pourrait être résolu en insérant, après les mots « que soit commis(e) » figurant au paragraphe 1 de ces deux articles, les mots « un acte constituant... », comme cela avait été proposé pour l'article 15.

86. M. PELLET ne voit pas d'objection à la proposition de M. Eiriksson en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 16. Toutefois il se demande si le mot « acte » est vraiment bien choisi et peut s'appliquer, par exemple, à une communication. Il note qu'il serait de toute façon superflu d'ajouter ce mot au paragraphe 2. Le libellé de ce paragraphe 2 lui semble au demeurant assez bien venu, mais, étant résolument opposé à l'article 15, il ne peut pas non plus donner son accord concernant l'article 16.

87. M. BEESLEY est d'accord avec M. Eiriksson sur la nécessité d'harmoniser les projets d'articles, mais préférerait lui aussi que l'on n'introduise pas le mot « acte » au paragraphe 2 de l'article 16. Toutefois il n'a pas d'opinion arrêtée à ce sujet et se rangera à l'avis de la majorité. Il fait aussi remarquer que, à l'article 18, la suppression des mots « un autre individu » nécessiterait de remplacer les mots « d'établir ou de maintenir » par les mots « l'établissement ou le maintien », et de modifier en conséquence le reste de l'article.

88. M. BARSEGOV estime au contraire que la proposition de M. Eiriksson devrait s'appliquer à tous les articles. L'expression « un acte constituant... » lui paraît très heureuse sur le plan juridique et pourrait être utilisée partout. Mais peut-être ce problème d'ordre rédactionnel pourrait-il être réglé lors de l'examen en deuxième lecture des projets d'articles.

89. M. McCAFFREY approuve la proposition de M. Eiriksson, mais uniquement pour le paragraphe limi-

naire de chacun des deux projets d'articles. L'expression « un acte constituant... » lui semble très bien venue, du moins en anglais où une déclaration et une communication constituent également des « actes ».

90. Toutefois, M. McCaffrey se demande s'il ne faudrait pas, en ce cas, dans un souci de correction grammaticale, insérer l'article *a* devant le mot *threat* dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 16.

91. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que, eu égard à la modification que la Commission a décidé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 15, il ne verrait pas d'objection à ce que l'on adopte les changements proposés au paragraphe 1 de l'article 16, dont le texte se lirait comme suit :

« 1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commis un acte constituant une menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

92. Après suppression de l'expression « par un autre individu », le paragraphe 1 de l'article 17 se lirait comme suit :

« 1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commis un acte constituant une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

93. À l'article 18, les mots « d'établir ou de maintenir » seraient remplacés par « l'établissement ou le maintien », et le reste du paragraphe serait modifié en conséquence.

94. Ces trois modifications qui découlent naturellement des changements apportés à l'article 15 lui semblent parfaitement acceptables.

95. M. AL-BAHARNA approuve la suggestion de M. Eiriksson en ce qui concerne l'article 17. En effet, si l'on supprime l'expression « par un autre individu », le texte de ce paragraphe se lit très mal. Il est donc préférable d'ajouter les mots « un acte constituant » après « que soit commis ». En revanche, il ne lui semble pas nécessaire d'ajouter ces mots au paragraphe 1 de l'article 16.

96. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que ce sont là finalement des considérations de style, mais qu'il préférerait, pour sa part, insérer la formule « un acte constituant... » à la fois dans l'article 16 et dans l'article 17, car cela rend à son avis le texte plus clair. S'il n'y a pas d'objection majeure, il souscrit donc à la proposition de M. Eiriksson.

97. M. PELLET ne pense pas que l'on puisse « commettre » un acte constituant une menace d'agression. Une menace n'est pas en soi un acte. Il serait plus logique de dire « Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, menace de commettre un acte d'agression... ». C'est dans cet ordre-là que le problème se pose. M. Pellet reconnaît qu'il serait difficile de changer la suite de l'article, mais il serait regrettable d'y introduire

une impropriété dès le départ. Il propose donc de libeller le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, menace de commettre un acte d'agression ou ordonne que soit commis un acte constituant une menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à ...]. »

98. M. BEESLEY, tout en comprenant le point de vue de M. Pellet, souhaiterait qu'il renonce à sa proposition. En effet, il faut bien considérer qu'une menace d'agression est une chose grave qui peut être lourde de conséquence et qui constitue déjà en soi un acte d'agression. La formule proposée ne lui semble donc pas choquante.

99. M. GRAEFRATH pense lui aussi que les changements proposés par M. Pellet risquent de modifier le sens fondamental de l'article et préférerait conserver le libellé actuel.

100. M. RAZAFINDRALAMBO demande également à M. Pellet de retirer sa proposition qui risque de rompre la cohérence établie entre l'article 16 et les autres articles du code. La menace d'agression est une notion qui constitue la qualification d'un crime en soi. Dans le paragraphe 2 de l'article 16, il est d'ailleurs question de « menace d'agression » et les deux mots forment un tout. Il préférerait toutefois que l'on conserve la formulation initiale de l'article 16 et que l'on n'introduise pas les mots « un acte constituant... » ni au paragraphe 1, ni au paragraphe 2. Ce serait trop mettre l'accent sur le mot « acte » qui figure déjà à la fin du paragraphe 1 de la version française. Or ni les déclarations, ni les communications ne sont des actes.

101. M. EIRIKSSON, sans être véritablement en mesure de comprendre la nuance contenue dans la proposition de M. Pellet, constate que celle-ci pose un problème et rappelle les difficultés qui ont surgi lorsqu'il a fallu, dans la disposition qui fait maintenant l'objet du paragraphe 3 de l'article 3, faire un choix entre le substantif « tentative » et le verbe « tente ». En proposant d'ajouter la formule « un acte constituant », il n'a en tout cas pas voulu modifier le fond des articles concernés.

102. M. PELLET maintient que, pour lui, une menace n'est pas en soi un acte. Mais, ayant de toute façon une objection de principe concernant l'article 16, il ne se sent pas le droit d'imposer son point de vue sur la manière de le formuler.

103. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, estime que les déclarations, communications et démonstrations visées au paragraphe 2 de l'article 16 pourraient être aussi bien considérées comme des actes d'agression que comme des menaces d'agression.

104. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) estime que, compte tenu de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, mieux vaudrait apporter le moins de changements possible à l'article 16. Il propose donc à la Commission d'adopter, pour le paragraphe 1, le libellé suivant :

« 1. Tout individu qui, en tant que dirigeant ou organisateur, commet ou ordonne que soit commise une

menace d'agression sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à...]. »

Le paragraphe 2 resterait inchangé.

105. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 16, tel qu'il a été modifié par le Président du Comité de rédaction.

L'article 16, ainsi modifié, est adopté.

106. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les articles 17 et 18.

107. M. PELLET se déclare absolument opposé à ces articles.

108. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la question des mots figurant entre crochets au paragraphe 2 de l'article 17 n'a pas encore été abordée.

109. Compte tenu de ces observations, le PRÉSIDENT suggère de revenir sur les articles 17 et 18 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

2238^e SÉANCE

Mercredi 10 juillet 1991, à 10 h 5

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Jacovides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouñas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Responsabilité des États [A/CN.4/440 et Add.1¹, A/CN.4/L.456, sect. E, A/CN.4/L.467, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.5]

[Point 2 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/440 et Add.1).

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).